

Statuts de l'Association « La Valse du Temps »

I) Généralités

Nom	Article 1 L'Association « La Valse du Temps » est une Association à but non lucratif, régie par les présents statuts et soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
Siège et durée	Article 2 Le siège de l'Association est situé dans le Canton du Jura, Route des Rangiers 7, 2952 Cornol. Sa durée est indéterminée.
Buts	Article 3 L'Association a pour but : <ul style="list-style-type: none"> - La création du Centre de jour « La Valse du Temps » à Cornol ainsi que son développement. - La création du Centre de jour « La Valse du Temps » à Vicques ainsi que son développement. - Le soutien aux proches aidants, tels que des formations. - Le soutien de toute action en faveur des personnes atteintes de troubles neurocognitifs de type Alzheimer ou de troubles apparentés en favorisant le maintien à domicile de ces dernières et en soutenant leurs proches.

II) Membres

Membres	Article 4 Toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux buts de l'Association et qui déclare adhérer aux statuts peut devenir membre de l'Association. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.
Démission	Article 5 La qualité de membre se perd par démission, par suite de décès ou par non-paiement des cotisations. Toute démission doit être communiquée par écrit au président de l'Association pour être transmise à l'assemblée générale. Elle prend fin à la fin de l'année en cours. La qualité de membre se perd également par exclusion pour justes motifs. C'est le comité qui en décide et en informe l'assemblée générale. Est notamment considéré comme juste motif tout manquement grave aux statuts et principes de l'Association.
Membres d'honneur	Article 6 Le comité peut proposer à l'assemblée la nomination de membres d'honneur.
Collaborateurs professionnels	Article 7 Les collaborateurs-trices engagé-e-s à titre professionnel pour la réalisation des buts de l'Association et rémunéré-e-s en tant que tel sont membres de l'Association avec voix consultative.



III) Organes

Généralités	Article 8 Les organes de l'Association sont : <ul style="list-style-type: none">• L'assemblée générale• Le comité• Les vérificateurs-trices des comptes
L'assemblée générale	Article 9 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association. Elle siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.
	Article 10 L'assemblée générale : <ul style="list-style-type: none">• Se prononce sur les admissions et les démissions des membres• Adopte les statuts de l'Association• Définit les lignes directrices de l'Association et son activité• Fixe le montant des cotisations annuelles• Se prononce sur le rapport d'activité de l'Association• Vote l'approbation des comptes de l'Association• Adopte le budget annuel de l'Association• Elit le comité et nomme les vérificateurs-trices des comptes et/ou une fiduciaire pour la révision des comptes <p>En qualité d'organe de surveillance du centre de jour, l'assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none">- Valide le budget des centres de jour- Vote l'approbation des comptes des centres de jour- Approuve le rapport d'activité des centres de jour- Fixe des objectifs au comité et vérifie leur atteinte- Délègue au comité les décisions concernant les dépenses exceptionnelles non prévues au budget- Délègue au comité la surveillance de l'activité des centres de jour
	Article 11 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Le comité communique par écrit aux membres sa date et son ordre du jour au moins 20 jours à l'avance. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'un cinquième des membres.
	Article 12 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à mains levées. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins un cinquième des membres présents en font la demande.



<p>LA VALSE DU TEMPS</p> <p>Le comité</p>	<p>Article 13</p> <p>Le comité est composé de 7 à 9 membres, dont un représentant de l'Etat, un représentant de la commune de Cornol et un représentant de la commune de Vicques.</p> <p>Les autres membres du comité sont élus par l'assemblée générale.</p> <p>La détermination des rôles de chacun et l'organisation interne sont du ressort du comité qui veille au renouvellement de ses membres.</p> <p>La durée de fonction des membres du comité élus par l'assemblée est de quatre ans. Ces derniers sont rééligibles à deux reprises. Le 1^{er} mandat de 4 ans débute au 1.1.2017. Les membres du comité élus par l'assemblée peuvent démissionner avant la fin de leur mandat par un préavis écrit de trois mois.</p> <p>La directrice participe aux séances du comité avec voix consultative.</p>
	<p>Article 14</p> <p>Le comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire. Il :</p> <ul style="list-style-type: none">• Gère l'Association et coordonne les différentes activités• Gère l'admission et la démission des membres ainsi que leur exclusion éventuelle• Gère les affaires courantes de l'Association• Prend les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association• Elabore le budget et les lignes directrices de l'Association et de son activité• Gère les finances de l'Association et convoque chaque année les vérificateurs-trices pour contrôler le bouclage de la comptabilité• Veille à l'application des statuts et des directives ainsi qu'à l'administration des biens de l'Association• Convoque, prépare et anime l'assemblée générale.• Représente l'Association• Applique et/ou fait appliquer les décisions prises par l'assemblée• Prend les décisions concernant les dépenses exceptionnelles non prévues au budget• Assume la surveillance de l'activité des Centres de jour• Engage la direction• Etablit le cahier des charges de la direction• Délègue à la direction l'engagement du personnel• Fixe des objectifs à la direction et vérifie leur atteinte <p>Les décisions sont prises à mains levées. En cas d'égalité le président départage.</p> <p>La responsabilité de l'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du comité, en principe le président avec la secrétaire ou la caissière.</p> <p>Le comité peut s'adjoindre toute personne qui peut lui être utile dans l'accomplissement de ses tâches.</p>
	<p>Article 15</p> <p>Le travail des membres du comité de l'Association ainsi que des personnes sollicitées par le comité est effectué bénévolement. Les frais de déplacement sont pris en charge par l'Association.</p>



LA VALSE DU TEMPS	Une indemnisation peut être octroyée aux personnes qui assument des tâches en dehors des séances du comité. Un règlement spécifique, approuvé par l'assemblée, règle ces indemnités.
Les vérificateurs des comptes	Article 16 L'assemblée générale élit deux vérificateurs-trices des comptes et un-e suppléant-e pour quatre ans. Ils/Elles sont rééligibles. Les deux vérificateurs-trices des comptes examinent les comptes de l'Association et présentent le rapport à l'assemblée générale. Une fiduciaire peut être chargée de la vérification des comptes.

IV) Finances

Ressources	Article 17 Les ressources de l'Association sont constituées entre autres par : <ul style="list-style-type: none">• Les cotisations des membres• Les produits des manifestations• Les dons et legs
Responsabilité	Articles 18 L'avoir social de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association. Demeure réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte illicite.

V) Dispositions finales ou diverses

Modification des statuts	Article 19 Le comité peut désigner un groupe de travail chargé de la révision des statuts. Le projet de révision sera d'abord approuvé par le comité puis adopté par l'assemblée générale.
Interprétation	Article 20 L'interprétation des statuts et des directives relève de la compétence du comité.
Dissolution de l'Association	Article 21 La dissolution de l'Association est décidée lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, après bouclage de la comptabilité, les fonds restants seront entièrement attribués à une association poursuivant des buts et une activité similaire, déduction faite des dettes éventuelles et de la restitution des subventions versées par anticipation.



Les statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 6 novembre 2010. Ils entrent en vigueur le 6 novembre 2010.

Les présents statuts ont été modifiés le 13 août 2011, le 29 décembre 2011, le 28 avril 2016 et le 21 mars 2024.

Au nom de l'Association :

Le Président
Denis Fridez

La Secrétaire
Marion Roos